GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE :19/06/00
N° DE DEPOT : 9901
R.C.S. LYON :429 320 922
N° DE GESTION:00 B 00501

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

------Nom et adresse de la Société ---------
BRUYAS-MONCORGE ASSOCIES

9 RUE ROBERT
69006 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Deux pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

TRANSFERT DU SIEGE (même ressort)
Statuts
Délibération/Acte

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

STATUTS A JOUR

DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

« BRUYAS – MONCORGE ASSOCIES »

CAPITAL SOCIAL : 10 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 9, Rue Robert - 69006 LYON
429 320 922 RCS LYON

*

Les soussignés : **Monsieur Michel, Antoine BRUYAS** et **Monsieur Jean-Luc MONCORGE** ont établi, à la constitution, les statuts ci-après.

15-05-2000 : : assemblée générale extraordinaire décidant le transfert du siège social de VILELURBANNE (69) à LYON 6ème (69) et la modification de l'article 4 des statuts.

Certifié Conforme

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

EXERCICE - GERANCE

Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et par l'ordonnance du 19 septembre 1945, et plus généralement et par toutes autres dispositions légales et réglementaires applicables, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET .

La société a pour objet :

- L'exercice des missions d'Expert-Comptable et de commissaire aux comptes

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et se rapportant à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment prendre, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 – al 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou indirectement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

BRUYAS - MONCORGE ASSOCIES

La société sera inscrite au tableau de l'ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les factures, annonces, publications diverses émanant de la société, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi de la mention "société d'expertise comptable et de commissairiat aux comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **9, Rue Robert - 69006 LYON**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er SEPTEMBRE de chaque année et se termine le 31 AOUT de l'année suivante.
Par exception, le premier exercice social commencera à courir du jour de l'immatriculation de la sociéte au registre du commerce et des sociétés au 31 AOUT 2001.
En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 7 - APPORTS

Il est apporté à la présente société:

I°/ - Par **Monsieur BRUYAS Michel**, soussigné la somme de quatre mille neuf cent, ci ...	**4 900 Euros**
II°/ - Par **Monsieur MONCORGE Jean-Luc**, soussigné la somme de cinq mille cent euros, ci ...	**5 100 Euros**
TOTAL DES APPORTS :	**10 000 Euros**

Laquelle somme de DIX MILLE EUROS (10 000,-) a été déposée dès avant ce jour à un compte ouvert au CREDIT MUTUEL – *Agence Paul Bert* – 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE. au nom de la société en formation ainsi qu'il résulte d'une attestation régulièrement délivrée par ladite banque.
Conformément à la loi, le retrait ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10 000,-) EUROS.
Il est divisé en mille parts (1000) de dix (10) euros nominal, numérotées de 1 à 1000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur BRUYAS Michel
à concurrence de 490 parts
numérotées de 1 à 490 — 490 parts

Monsieur MONCORGE Jean-Luc
à concurrence de 510 parts
numérotées de 491 à 1000 510 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 PARTS
Soit mille parts.

Les associés soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Les trois quarts des parts doivent être détenus en permanence par des associés ayant la qualité d'Expert-Comptable et de commissaire aux comptes et les trois quarts des associés doivent être en permanence des commissaires aux comptes.

La liste des associés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent sera communiquée annuellement au Conseil de l'Ordre dont relève la société ainsi qu'à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Celle-ci sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, sous réserve du respect des règles de détention du capital énoncées, notamment, à l'article 8 des présents statuts.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, à toute autre personne (tiers étranger à la société, conjoints, ascendants ou descendants d'un associé...) qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Les parts sociales sont soumises à agrément en cas de transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

III - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 11 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE ET DEMENBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les asscociés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 14 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimiée ou limitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le premier gérant est nommé par acte séparé .

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclu, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associé prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six-mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 16 – MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 17 – AFFECTATION DES RESULTATS DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expréssement les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 18 - Dissolution

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour

effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 19 - **Liquidation**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 20 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le comptes de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Monsieur **Jean-Luc MONCORGE** est en outre expressément habilité, au nom et pour le compte de la société à :

- solliciter l'inscription de la société au tableau de l'Ordre des exeperts comptables de LYON
- solliciter l'inscription de la société sur la liste des commissaires aux comptes – *Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de LYON ;*
- réaliser toutes embauches de personnel adaptées et nécessaires à compter du 1er février 2000 et à procéder à la conclusion de tout contrat, plus généralement faire toutes démarches préalables et postérieures;

Le cas échéant, et pour les actes accomplis dès avant ce jour pour le compte de la société en formation :

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

Tous les autres actes ne figurant sur cet état, seront , postérieurement à l'immatriculation de la société, soumis à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

ARTICLE 21 – PUBLICITE – POUVOIRS

Pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous les pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

*

Fait à VILLEURBANNE, Le 28 janvier 2000
En CINQ exemplaires originaux

Monsieur Michel, Antoine BRUYAS
Expert comptable et commissaire aux comptes inscrit
92, rue Bugeaud – 69006 LY0N

Monsieur Jean-Luc MONCORGE
Expert comptable et commissaire aux comptes inscrit
Le Foizant – 69400 LIMAS

« **BRUYAS – MONCORGE ASSOCIES** »
CAPITAL SOCIAL : 10 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 149, boulevard Stalingrad – 69100 VILLEURBANNE
429 320 922 RCS LYON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 MAI 2000

L'an deux mille et le quinze mai à 19 heures les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

A la vue de la feuille de présence régulièrement émargée en entrée en séance, il est constaté que sont présents ou représentés :

Monsieur BRUYAS Michel
Propriétaire de 490 parts

Monsieur MONCORGE Jean-Luc
Propriétaire de 510 parts

TOTAL DES PARTS PRESENTES OU REPRESENTES..... 1000 parts sur les 1000 composant le capital social.

et que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise par les statuts pour les délibérations extraordinaires.

Monsieur Jean-Luc MONCORGE préside la séance en qualité d'associé gérant. Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport du gérant,
- Le texte des résolutions proposées

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées à l'associé non gérant avant la date de la présente réunion, et qu'il a eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que **l'ordre du jour** de la présente assemblée est le suivant :

- Transfert du siège social de VILLEURBANNE (69) à LYON 6ème (69),
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide le transfert du siège social, à compter de ce jour, de VILLEURBANNE (69100) à 9, rue Robert – 69006 LYON.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier comme suit l'article 4 des statuts :

Article 4 « Siège social » – nouvelle mention :
Le siège social est fixé à :

9, RUE ROBERT – 69006 LYON

Le reste du texte de cet article demeure inchangé.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par **le président de séance :**

Certifié conforme